PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STANOP

Port de Conflans Fin d'Oise
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Code AIOT : 0006507641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement STANOP implanté Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores déposée par des riverains de Maurecourt.
Elle s'est déroulée de manière inopinée.
Les sites voisins exploités par d'autres sociétés ont également fait l'objet d'un contrôle le même jour par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANOP
- Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Code AIOT : 0006507641
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANOP fabrique des grave-ciments, utilisés à des fins de stabilisation des routes.
Les installations sont situées en bordure de l'Oise mais aucun trafic fluvial n'est réalisé.

Les activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 de la

nomenclature des ICPE. Le classement a été acté pour la dernière fois par courrier préfectoral du 18/02/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Impact sonore des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Lettre du 18/02/2017, article -	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Bruit- Véhicules - engins de chantier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dispositions ont été prises par l'exploitant pour réduire l'impact de ses émissions sonores sur les riverains (adaptation des horaires d'activités, engins équipés d'un système cri du lynx, ...).
Des mesures alternatives à l'utilisation du haut-parleur lors des phases de chargement des camions mériteraient d'être étudiées.
Une campagne de mesure de bruit incluant des points au niveau de la zone d'habitation située sur la rive de Maurecourt doit être réalisée.

A noter que l'exploitant a déclaré être prêt à discuter et accueillir les plaignants sur son site pour présenter les activités réalisées et réfléchir aux améliorations possibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 18/02/2017, article -
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Par courrier en date du 5 décembre 2016, vous m'avez transmis une mise à jour de classement pour vos installations situées Port de Conflans Fin d'Oise à Conflans Sainte Honorine. Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que vos installations relèvent désormais des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous : • rubrique 2515.1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : la puissance maximale de l'ensemble des

machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant fixée à 185kW (régime de déclaration) ;
- rubrique 2517.3 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) : superficie de l'aire de transit étant fixée à 6000m² (régime de déclaration).

Je joins également au présent courrier :
- l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma parfaite considération

Constats :
Selon l'exploitant, aucune modification n'a été apportée ni aux activités ni au site. Aucun transport fluvial n'est réalisé.

Néanmoins, l'inspection constate la présence d'une centrale à béton pour laquelle aucune déclaration n'a été réalisée. Cette installation est susceptible de relever de la rubrique suivante :
2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

Sur le site internet géorisques, l'inspection évalue à 13 770 m² l'espace occupé par la société et à 7240m² l'aire dédiée au transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517).

Selon l'exploitant :
- le site ouvre à 6h30 à 17h du lundi au mardi et de 6h30 à 14h45 le vendredi ;
- les activités (allumage de la centrale, arrivée des camions, chargements et déchargement...) ne commencent qu'à partir de 7h. Elles s'arrêtent à 15h45.

A son arrivée vers 7h30, depuis la rive d'en face, l'inspection a constaté que les activités avaient déjà commencé.
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'arrivée et le départ de plusieurs camions ainsi que le fonctionnement de la centrale.

Conclusion : Le classement des activités du site au regard de la rubrique 2518 (centrale à béton) n'a pas été évalué par l'exploitant. Dans le cas où le site relèverait du régime de la déclaration, l'exploitant devra, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, procéder à la déclaration de son activité sur le site suivant :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
La superficie dédiée au stockage et au transit de matériaux inertes doit également être revue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Bruit- Véhicules - engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Depuis l'autre rive, l'inspection a constaté, entre 7h30 et 7h50, que les activités de la société étaient à l'origine des émissions sonores suivantes : bruit continu sourd provenant de la centrale à béton ; bruits de circulation des véhicules et de déchargement ; haut parleur. Les matériaux mis en œuvre sont de faible granulométrie. Leur manipulation n'est donc pas à l'origine des plus grosses nuisances. Le site est organisé de manière à limiter la circulation des véhicules en marche arrière. Le chargeur du site est équipé d'un avertisseur sonore de type « cri du lynx », moins strident que les bips traditionnels. Concernant l'utilisation du haut-parleur, l'exploitant indique que son utilisation est limitée à des usages de sécurité. En effet, il permet de signaler aux chauffeurs un problème de placement avant les opérations de chargement (pour éviter que les matériaux ne tombent sur la cabine). Un seul équipement est installé sur le site. L'exploitant n'a pas étudié d'alternatives (marquages au sol, butées, ...). Conclusion : Les alternatives à l'utilisation du haut-parleur dans le cadre de problématique de placement de camion n'ont pas été étudiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse

être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
L'étude de bruit du 8 décembre 2016 concluait au respect des valeurs limites des niveaux de bruit et d'émergence définies par l'arrêté du 27 janvier 1997. L'installation est donc conforme en matière de maîtrise des nuisances sonores qu'elle génère.
Cette étude ne comportait pas de point de mesure sur la rive côté Maurecourt.

Le rapport du dernier contrôle des niveaux sonores n'a pas pu être présenté lors de la visite.
Il a été transmis par courriel le 10/11/23. La campagne a été réalisée par un bureau d'étude le septembre 2020 au niveau de :

- 3 points en limite de propriété pendant une période de fonctionnement de l'installation ;
- 1 point en zone à émergence réglementée à l'est du site, devant des habitations, pendant une période de fonctionnement puis d'arrêt de l'installation.

Aucun dépassement n'est relevé, ni en niveau de bruit, ni en émergence.
Les mesures n'ont pas non plus mis en évidence de tonalités marquées.

L'exploitant s'est engagé à procéder à une nouvelle campagne en intégrant au moins un point au niveau de la rive d'en face.

Conclusion : Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence doit être réalisée en intégrant des points au niveau de la zone d'habitation située de l'autre côté de la rive à Maurecourt. En particulier, les rues Itasse, de l'éperon et Maurice Berteaux sont à privilégier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Selon le rapport réalisé par le bureau d'étude, les mesures ont été réalisées conformément à : • l'arrêté du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ; • la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage », décembre 1996, selon la méthode dite « de contrôle ».
Type de suites proposées : Sans suite